



Arrêt

n° 69 453 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2011 par X, de nationalité biélorusse, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs, le requérant représenté par Me C. PRUDHON loco Me B. SOENEN, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité biélorusse. Le 27 décembre 2007, vous êtes arrivé en Belgique et vous avez introduit votre première demande d'asile le jour même. Le 28 octobre 2008, le CGRA a pris en la matière une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours a été rejeté le 28 janvier 2009. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Votre recours fut également rejeté en date du 12 mars 2009.

Après être rentré dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile en date du 18 février 2011. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En mars 2009, alors que vous étiez encore en Belgique, vous auriez racheté par téléphone via des intermédiaires, votre passeport, resté aux mains du chef des bureaux des passeports [d'O.] en Biélorussie. Muni de ce dernier, vous auriez quitté la Belgique 28 avril 2009 par avion pour vous rendre à Moscou. En Fédération de Russie, vous auriez été accueilli par un ami à [O.]. Deux semaines après votre arrivée en Fédération de Russie, vous vous seriez rendu en train à Minsk. Vous seriez resté deux jours en Biélorussie, d'abord à [M.] puis à [O.]. Le but de ce voyage étant de vous rendre compte de la situation sur place. Vous auriez également été rendre visite à votre mère. Sur place, vous auriez appris par l'un de vos amis que le chef du KGB d'[O.] aurait été nommé chef du KGB dans un autre district et qu'il s'intéressait à votre cas. Six mois plus tard, vous vous seriez à nouveau rendu en Biélorussie pour y passer des examens médicaux en vue d'obtenir un nouveau permis de conduire. Cette fois là, vous n'y seriez resté qu'un jour en faisant un aller-retour le jour même. Vous seriez ensuite retourné à [O.] en Fédération de Russie et y seriez resté jusqu'en décembre 2010. En Fédération de Russie, vous auriez travaillé comme chauffeur de « Minivan » transportant des marchandises. Le 18 décembre 2010, vous vous seriez rendu pour la troisième fois en Biélorussie en voiture. Vous seriez arrivé le 18 décembre au soir chez votre mère et le lendemain, vous vous seriez rendu aux urnes pour voter dans le cadre des élections présidentielles. Le 19 décembre au soir, vous vous seriez rendu à [M.] sur la place du Gouvernement où de nombreux manifestants attendaient les résultats des votes. Vers 22 heures, comme tous les autres participants, vous vous seriez enfui pour échapper aux arrestations des forces de l'ordre. Le mardi 20 décembre 2010, vous vous seriez rendu dans la ville de [S.], au service de la police des routes dans le but d'obtenir votre nouveau permis de conduire.

Après avoir rempli les différents formulaires et fait des photos, vous auriez été invité à vous représenter dans l'après-midi pour que l'on vous délivre ce permis. L'après-midi même, vous auriez remarqué que toutes les personnes présentes auraient obtenu leur permis alors qu'on vous aurait demandé de patienter. Jugeant la situation inquiétante, vous auriez confié à votre ami présent sur les lieux, votre passeport et votre permis de conduire.

Alors que vous attendiez la délivrance de votre permis de conduire, vous auriez été arrêté vers 15 heures par deux hommes en civil qui vous auraient mis dans une voiture de type « Oise ». Vous auriez été emmené dans la forêt près d'un lac. Vous auriez reconnu dans une autre voiture un certain « [A. M.] : agent du KGB » et « [A.K.] : chef du renseignement », deux hommes avec qui vous auriez eu des ennuis en mars 2006, le jour des élections présidentielles. Ces deux personnes vous auraient posé des questions sur votre famille, sur les raisons de votre présence et également des questions relatives à une « division spéciale ». Répondant que vous ne connaissiez rien aux divisions spéciales, vous auriez été tabassé au point d'en perdre conscience. Vous vous seriez réveillé dans une cellule, on vous aurait dit avoir été arrêté par un certain [M. A. A.], chef de l'unité spéciale dans laquelle vous vous trouviez. Vous auriez été accusé d'appartenir à un groupe voulant déstabiliser le pouvoir.

Vous auriez été interrogé et torturé. On vous aurait suggéré, pour ne pas mourir, de témoigner devant camera de votre appartenance à un groupe spécial censé déstabiliser le pouvoir en intervenant durant les élections. Pour se faire, il vous aurait été proposé de vous ramener chez nous afin que vous puissiez prendre une douche et vous changer, étant couvert de sang. Ainsi, vous auriez été conduit à votre domicile et alors que les trois hommes vous attendaient dans l'entrée, vous en auriez profité pour vous enfuir par la deuxième entrée de votre habitation. Vous auriez couru jusqu'à chez votre ami qui vous aurait ensuite emmené dans une ferme isolée. Vous y seriez resté jusqu'au 3 janvier 2011: date de votre départ en camion vers la Lituanie.

B. Motivation

Dans la mesure où vous liez partiellement votre seconde demande d'asile à la première, il convient de rappeler que le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus de statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande précédente au motif qu'il ne pouvait être accordé foi à vos déclarations. Or, vous n'apportez pas d'éléments permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations antérieures.

Au contraire, force est de constater que dans le cas présent, les nouveaux éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile, ne sont guères plus convaincants.

Tout d'abord, on s'étonne que vous ailliez pu récupérer si facilement votre passeport biélorusse qui, selon vos dires lors de la première demande, vous avait été confisqué par le KGB (CGRA, p.3).

Ensuite, alors que vous déclariez craindre les autorités biélorusses, vous faites état de trois retours successifs en Biélorussie dans la période allant de mai 2009 à janvier 2011.

Questionné sur les raisons de ce retour en Biélorussie, vous répondez ne pas avoir eu le choix en ce sens que vous deviez absolument vous procurer un nouveau permis de conduire, le vôtre étant caduque. Dans la mesure où votre permis de conduire était valable jusqu'en décembre 2009, que vous dites l'avoir encore utilisé tel quel durant encore une année et que vous déclarez que ce n'est pas un problème d'être arrêté en Fédération de Russie avec un permis de conduire n'étant plus valable, l'urgence de votre retour reste tout à fait relative et ne peut être compatible avec une crainte de persécution dans votre chef (CGRA, p.3 et 4).

Egalement, vos déclarations selon lesquelles le KGB biélorusse aurait été en possession de votre annexe 26 belge n'est pas crédible (CGRA, p.4).

De même, la version que vous donnez de votre fuite, à savoir que vous auriez été conduit à votre domicile pour qu'il vous soit loisible de prendre une douche et de vous changer, sans que les membres des forces de l'ordre n'aient pris la peine de vérifier qu'il ait une seconde sortie à votre habitation, est tout à fait rocambolesque et ne peut être tenue pour véridique.

Quant aux deux copies des convocations que vous fournissez après avoir été entendu au Commissariat général, à savoir : une copie d'une convocation au bureau de l'OVD d'O. en qualité de témoin pour le 29 décembre 2010 et une copie d'une convocation au RUVD de Minsk en date du 18 novembre 2009 en qualité de témoin, elles ne changent en rien le sens de la présente décision. En effet, ces convocations ont été fournies en copie au Commissariat général, rien dès lors ne nous permet de considérer qu'il s'agit de convocations authentiques, par ailleurs, ces convocations n'établissent pas de lien directs avec les problèmes que vous invoquez dans la mesure où ces convocations ne précisent pas dans quel cadre vous seriez convoqué, si ce n'est que c'est en qualité de « témoin ».

Il en est de même concernant la convocation pour le Commissariat militaire en tant que matelot de réserve en date du 19 juin 2009.

Quant à la copie d'un billet de train et la copie d'une attestation de l'inspection routière, si ces deux documents attestent bien de votre retour en Biélorussie, ils ne nous permettent pas de croire que vous y avez connus les problèmes que vous invoquez.

Enfin la lettre de témoignage d'un certain [F.], chef du bureau régional du parti unifié, attestant de votre implication depuis 1995 en tant que militant politique du mouvement démocratique, ne peut être considéré comme fiable et ruine à nouveau la crédibilité de votre demande d'asile puisqu'elle est en totale contradiction avec vos propres déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas eu d'activités politiques en Biélorussie (voir audition au CGRA du 23/06/2008, p2 et questionnaire CGRA remis en date du 14/01/2008, p.2).

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Les rétroactes de la demande d'asile.

3.1. En l'espèce, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 décembre 2007, laquelle a fait l'objet d'une décision négative prise le 28 octobre 2008 par la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 22 132 du 28 janvier 2009. Le requérant a alors introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, lequel a été rejeté le 12 mars 2009.

3.2. Le requérant a regagné son pays son pays d'origine et a introduit une seconde d'asile le 18 février 2011, qui est partiellement liée à sa première demande d'asile (en effet, il invoque les mêmes persécuteurs), en produisant les documents suivants : trois convocations datées respectivement du 27 décembre 2010, du 18 novembre 2009 et une invitant le requérant à se présenter le 19 juin 2009 au commissariat militaire d'[O.], une lettre de témoignage de [F.], une copie d'un billet de train et une copie d'une attestation de l'inspection routière.

3.3. La partie défenderesse a pris en date du 4 juillet 2011 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que dans la mesure où celle-ci est partiellement liée à la première demande d'asile, il n'apporte pas d'éléments permettant d'établir la crédibilité de ses déclarations antérieures. En effet, elle estime que les nouveaux éléments ne sont pas convaincants puisque, d'une part, il a fourni une copie des convocations en telle sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme authentiques et, d'autre part, elles n'établissent pas de lien direct avec les problèmes invoqués. En outre, elle considère que la lettre de témoignage ne peut être considérée comme fiable et ruine la crédibilité de la demande puisqu'elle est en contradiction avec les déclarations du requérant.

4. La requête.

4.1. Dans une rubrique intitulée « *moyens d'annulation* », le requérant prend un moyen de la « *violation de l'article 51/4, § 1, 2^{ème} alinéa et § 3 de la loi du 15.12.1980 ; violation de l'exigence de connaissance des langues – articles 57/4 de la loi du 15.12.1980 ; violation d'une exigence de forme substantielle* ».

4.2. Dans une rubrique intitulée « *moyens de réformation* », il prend un second moyen de la « *violation de l'art.48/3 et 48/4 de la loi dd. 15/12/1980 ; erreur manifeste* ».

4.3. En conséquence, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. Remarques préalables.

5.1. Concernant le premier moyen relatif à l'incompétence alléguée du Commissaire adjoint, Mme E. VISSERS, pour signer des décisions rédigées en français, le Conseil constate qu'aucune des dispositions visées au moyen n'empêche les Commissaires adjoints de prendre leurs décisions dans l'autre langue nationale que celle de leur diplôme ou de leur rôle linguistique. Le Conseil rappelle en outre que le Commissaire adjoint n'est pas un adjoint linguistique qui assiste un chef unilingue et que les Commissaires adjoints, n'étant pas des agents de l'Etat au sens de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, la règle selon laquelle un agent de l'Etat unilingue ne peut valablement prendre de décision que dans la langue de son rôle linguistique ne leur est pas applicable (voir en ce sens : doc. parl. Chambre, n°689/10, p. 55 et 689/1, p.12 ainsi que notamment, CE, n° 109.658 du 6 août 2002 ; CE, n° 111.642 du 17 octobre 2002. C.E., n° 111.714 du 18 octobre 2002 ; C.E., n° 168.424 du 2 mars 2007 et C.E., n°187.918 du 14 novembre 2008).

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé en telle sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'annulation telle que formulée dans la requête introductive d'instance.

5.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la seconde demande d'asile du requérant au motif que, celle-ci étant partiellement liée à la première, il n'apporte pas d'éléments permettant d'établir la crédibilité de ses déclarations antérieures. En effet, elle estime que les nouveaux éléments ne sont pas convaincants puisque, d'une part, il a fourni des convocations en copie en telle sorte qu'elles ne peuvent

être considérées comme authentiques et, d'autres part, elles n'établissent pas de lien direct avec les problèmes invoqués. En outre, elle estime que la lettre de témoignage n'est pas fiable et ruine la crédibilité de la demande puisqu'elle est en contradiction avec les déclarations du requérant.

6.2. En l'espèce, en ce que le requérant lie partiellement sa seconde demande d'asile à la première en précisant que les persécutions subies sont le fait des mêmes personnes, le Conseil rappelle, tout d'abord, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux qu'il a invoqué lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision rejetant ladite demande en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et que cette décision est devenue définitive après que le Conseil eut rejeté le recours formé à son encontre, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtue cette première décision définitive n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle elle a procédé, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par le requérant et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

6.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les nouveaux éléments déposés dans le cadre de la seconde demande d'asile ne restituent pas aux faits allégués par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur faisait défaut.

6.4. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant les convocations datées respectivement du 29 décembre 2010 provenant de l'OVD d'[O.], du 18 novembre 2009 provenant du RUVD central de [M.] ainsi que celle invitant le requérant à se présenter le 19 juin 2009 au commissariat militaire d'[O.], elles ne permettent pas d'attester que le requérant est toujours actuellement recherché et ne prouvent aucunement ses craintes car elles indiquent que le requérant est convoqué « *en qualité de témoin* » et pour « *préciser des renseignements* », sans plus de précisions. En outre, le requérant n'a fourni que des copies de ces documents en telle sorte que l'authenticité de ceux-ci est difficile à établir dans la mesure où le requérant précise seulement : « *Quand j'étais en Russie pdt ces deux ans, ma mère me disait au téléphone qu'il y avait des convocations mais moi je ne les ai jamais vues* » (rapport d'audition du 23 mai 2011p.8). Dès lors, il n'est pas en mesure de fournir des précisions relatives à ces pièces, notamment la date à laquelle sa mère a reçu ses documents, la raison de la délivrance ainsi que le nombre exact de convocations puisqu'il déclare : « *je ne sais pas si elle les a gardé et si lors de la fouille cela n'a pas été confisqué* » (rapport d'audition du 23 mai 2011p.8).

Par conséquent, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit du requérant, les convocations produites ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. A cet égard, le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve consistant pour établir la réalité des persécutions dont il est victime et des conséquences qui en ont découlé. Or, il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non in specie*.

Concernant le bénéfice du doute, celui-ci ne peut être accordé à un demandeur que si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196). Il y est également précisé que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). En l'occurrence, compte tenu du manque de crédit pouvant être accordé à ces convocations, elles ne sont pas suffisantes pour permettre, à elles seules, de restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant. Elles ne peuvent, dès lors, remettre en cause la décision querellée.

Concernant la lettre de témoignage de [F.], force est de constater que vu le caractère privé du courrier et, donc, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante des déclarations. En outre, cette lettre est

contradictoire avec les déclarations du requérant dans la mesure où il a précisé ne pas avoir eu d'activités politiques en Biélorussie (rapport d'audition du 23 juin 2008 p.2). De même, la copie de la carte de membre de [F.] sert uniquement à confirmer son appartenance au parti politique mais n'est pas de nature à doter sa lettre d'une force probante suffisante à renverser le sens la décision entreprise. A cet égard, le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays en raison des faits allégués.

Concernant son récit relatif à ses retours successifs en Biélorussie, il invoque la nécessité de se procurer un nouveau permis de conduire. Or, il ressort du rapport d'audition que cette justification est contradictoire puisqu'il déclare : « *en Russie on ne regarde pas vraiment le permis, si ils te voient, ils te disent tu dois changer c'est tout* » (rapport d'audition du 23 mai 2011p.4). En l'espèce, ces déclarations sont contradictoires et ne permettent nullement d'expliquer la raison de ses retours multiples en Biélorussie alors qu'il prétend y craindre pour sa sécurité. Cette attitude est dès lors incompatible avec celle d'une personne craignant pour sa vie en raison des faits allégués. En outre, le conseil ne peut se satisfaire de son explication suivant laquelle il est retourné en Biélorussie car « *En Russie je ne pouvais pas vivre sans documents et en plus j'espérais que le président allait changer. Oui maintenant les amendes deviennent de plus en plus importantes, et dès lors on ne travaille que pour payer des amendes* » (rapport d'audition du 23 mai 2011p.8). En l'espèce, le requérant ne parvient pas, par le biais de ses déclarations, à restituer au récit la crédibilité lui faisant défaut. A cet égard, le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles pour établir la réalité de sa crainte d'être persécuté par en cas de retour dans son pays d'origine.

6.5. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

La copie du billet de train permet uniquement de prouver l'achat d'une place dans un train mais ne permet pas d'étayer les dires du requérant. La copie de l'attestation de l'inspection routière sert uniquement à établir la présence du requérant en Biélorussie sans être de nature à confirmer plus avant ses déclarations.

6.6. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que le requérant n'a fourni ni dans le cadre de sa seconde demande d'asile, ni à l'appui de sa requête, aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à s'en prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *La peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

